Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/57

11.1.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE nº 67/2021

du 5 février 2021

modifiant l'annexe XIV (Concurrence) de l'accord EEE [2024/57]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La communication de la Commission relative aux restrictions accessoires aux opérations de concentration ([1]) a été remplacée par la communication de la Commission relative aux restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration ([2]); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.

(2) La communication de la Commission concernant les opérations de concentration et de coopération au titre du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ([3]) n'est plus applicable étant donné que la référence au règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil a été supprimée de l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 78/2004 du 8 juin 2004 ([4]); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.

(3) La communication de la Commission relative aux règlements (CEE) nº 1983/83 et (CEE) nº 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories respectivement d'accords de distribution exclusive et d'accords d'achat exclusif ([5]) n'est plus applicable étant donné que les règlements (CEE) nº 1983/83 ([6]) et (CEE) nº 1984/83 ([7]) de la Commission ne sont plus en vigueur; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.

(4) La communication de la Commission concernant son règlement (CEE) nº 123/85, du 12 décembre 1984, relatif à l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles ([8]) n'est plus applicable étant donné que le règlement (CEE) nº 123/85 ([9]) n'est plus en vigueur; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.

(5) La communication de la Commission relative aux contrats de représentation exclusive conclus avec des représentants de commerce ([10]) n'est plus applicable car elle a été remplacée par les points 12 à 20 de la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices sur les restrictions verticales» ([11]); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.

(6) La communication de la Commission relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises ([12]) n'est plus applicable car elle a été remplacée par la communication de la Commission sur le traitement des entreprises communes à caractère coopératif au regard de l'article 85 du traité CEE ([13]); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.

([1]) JO C 203 du 14.8.1990, p. 5.
([2]) JO C 188 du 4.7.2001, p. 5.
([3]) JO C 203 du 14.8.1990, p. 10.
([4]) JO L 219 du 19.6.2004, p. 24.
([5]) JO C 101 du 13.4.1984, p. 2.
([6]) JO L 173 du 30.6.1983, p. 1.
([7]) JO L 173 du 30.6.1983, p. 5.
([8]) JO C 17 du 18.1.1985, p. 4.
([9]) JO L 15 du 18.1.1985, p. 16.
([10]) JO P 139 du 24.12.1962, p. 2921/62.
([11]) JO C 291 du 13.10.2000, p. 1.
([12]) JO C 75 du 29.7.1968, p. 3.
([13]) JO C 43 du 16.2.1993, p. 2.

(7) L'avis de la Commission relatif à l'importation dans la Communauté de produits japonais tombant sous l'application du traité de Rome n'est plus applicable car il concernait des notifications au titre du règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ([14]), qui a été abrogé par le règlement (CE) n° 1/2003 ([15]); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cet avis.

(8) La communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne ([16]) n'est plus applicable car elle a été remplacée par la communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne (*de minimis*) ([17]); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.

(9) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIV de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. La note de bas de page suivante est ajoutée après le texte: «Aux fins de l'application des articles 53 à 60 du présent accord et des dispositions auxquelles il est fait référence dans la présente annexe, la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE tiennent dûment compte des principes et des règles énoncés dans les actes suivants:» dans la rubrique «*ACTES DONT LA COMMISSION DES CE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE*»:

   «Conformément au point II de la section "Remarque générale", les actes correspondant à ceux adoptés par la Commission des CE après le 31 juillet 1991 pour compléter ou remplacer les actes adoptés avant le 31 juillet 1991 mentionnés à l'origine dans cette rubrique sont adoptés par l'Autorité de surveillance AELE afin de préserver des conditions égales de concurrence, mais ne sont pas inclus dans la présente annexe.»

2. Les textes du point 16 (communication de la Commission relative aux restrictions accessoires aux opérations de concentration), du point 17 [communication de la Commission concernant les opérations de concentration et de coopération au titre du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises], du point 18 [communication de la Commission relative aux règlements (CEE) n° 1983/83 et (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories respectivement d'accords de distribution exclusive et d'accords d'achat exclusif], du point 19 [communication de la Commission concernant son règlement (CEE) n° 123/85, du 12 décembre 1984, relatif à l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles], du point 20 (communication de la Commission relative aux contrats de représentation exclusive conclus avec des représentants de commerce), du point 21 (communication de la Commission relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises), du point 22 (avis de la Commission relatif à l'importation dans la Communauté de produits japonais tombant sous l'application du traité de Rome) et du point 24 (communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne), figurant dans la rubrique «ACTES DONT LA COMMISSION DES CE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE», sont supprimés.

3. La dernière phrase du point II de la section «*Remarque générale*» dans la rubrique «ACTES DONT LA COMMISSION DES CE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE» est remplacée par la phrase suivante:

   «Aux fins de l'application des articles 53 à 60 du présent accord et des dispositions auxquelles il est fait référence dans la présente annexe, la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE tiennent dûment compte des principes et des règles énoncés dans ces actes.»

([14]) JO P 13 du 21.2.1962, p. 204.
([15]) JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.
([16]) JO C 231 du 12.9.1986, p. 2.
([17]) JO C 368 du 22.12.2001, p. 13.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2021, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2021.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.